

ARTICLE 57. - L'EXTRADITION PENALE -

1. - Замa l'accord ie la Partie contract ante rej/uisse, la pers. ee extrad^e ne peut pas Stre poureuivie penalement, ni 6tre contrainte к purger une peine, ni Stre revise к un Etat tiers-pour une poursuite ou l'execution d'une peine pour un d^lit n'etañt pas mention: « dans la confirmation d' extradition et ayant Kt« commas'avant l'extradiitor.

2. - L'accord de La Partie oucontractante repulse n'est paz nёcessaire :

a) si une personne extrad^e qui n'est pas ci- toyen de la Partie- reciufante, ri'a pas :u .tte le territoire de la Partie requerante au cours d'un mois koartir de la cloture d'une procedue pёnaie ou de la fin de l\*execution d'une peine. Ge ñёiai ne comprend pas le temps pendant lequel la personne extradёe ёiai dans l'impoz8ibiitё de quitter le territoire en question pour des raisons inkёpenñar^ez de sa vcioniё ;

b) si la personne extradёe a quittё le territoire de la Partie contrantante к laquelle eile a et« extradde, aais retourne de son plein gr4 sur ce territoire.

ARTICLE 58. - INFORMATION SUR LE RESULTAT DE LA PÜOCgJÜRE PENALE -

La Partie contractante requérant l'extradition informe la Partie requise sur le gёniiai de la proeёdure penale contre la personne extradёe. Si la personne extrat^e est condamnde, il joindra a cёtte information une expedition dý jugement ayant force de chose jugee.

ARTICLE 59. - MODALITES D'EXTRADITION -

1. - La Partie contracmante requise qui consent'a l'extradition informe la Partie requerante sur le lieu et la date de l'extradition de la personne en question.

2. - Une personne dont l'extradition a ёiё consentie sera mise en liberiё si la Partie requerante ne se charge aas d'elle dans un dёlai de 7 jours a partir du jour fixe pour l'extradition.